



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 juillet 2011
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale datée du 21 juillet 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et a l'honneur de rappeler à notre attention la note du 25 mars 2011.

Au sujet des mesures adoptées par la Colombie pour donner effet aux dispositions des paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011), la Mission permanente tient à faire savoir ce qui suit :

« La Colombie a transmis les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité concernant les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne aux autorités nationales compétentes, pour information et suite à donner.

Notre pays s'est également doté d'un comité interinstitutions chargé de satisfaire aux exigences des résolutions portant des sanctions du Conseil de sécurité.

Ce comité est un organe consultatif permanent qui procède à des échanges d'informations et de conseils techniques sur les questions relatives aux différents types de sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Y sont représentés :

- Le Ministère de l'intérieur et de la justice;
- Le Ministère des relations extérieures;
- Le Ministère de la défense nationale;
- Le Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme;
- Le Ministère des mines et de l'énergie;
- Le Département de la sécurité nationale;
- Le Ministère de la justice;



- La Direction nationale des impôts et des douanes;
- La Cellule de renseignement et d'analyse financiers;
- Industria militar de Colombia;
- Le Département chargé du contrôle du commerce des armes;
- La Direction générale du notariat et de l'enregistrement;
- La Direction générale des finances;
- La Direction générale des sociétés.

Le Gouvernement applique dorénavant les dispositions de la résolution 1970 (2011), dans le respect du droit colombien. Jusqu'à présent, aucun cas n'a été constaté de transfert ou de vente d'armes à la Jamahiriya arabe libyenne, ni d'entrée ou de transit de personnes visées aux annexes des résolutions du Conseil de sécurité; il n'y a eu non plus aucun gel d'avoirs. »
